

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Vie rurale et de l'Eau pour la Région wallonne, le 31 juillet 1987, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "insérant les articles 188/2, 188/3 et 188/4 dans le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme", a donné le 14 octobre 1987 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

Il existe déjà une annexe 40 au Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, qui est jointe à l'arrêté ministériel du 29 février 1984. Les annexes 1 à 35 ont été publiées par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 décembre 1985, les annexes 36 à 42 ont été publiées par l'arrêté ministériel du 29 février 1984 et les annexes 43 et 44 ont été publiées par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 octobre 1985.

L'annexe au projet devrait donc porter le numéro 45.

Il est proposé dès lors d'insérer dans le projet un article 2 nouveau, rédigé comme suit :

"Article 2.-

L'annexe au présent arrêté constitue l'annexe 45 au Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme".

EXAMEN DU TEXTE.INTITULE.

L'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon modifiant, en ce qui concerne les schémas directeurs, le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme".

.../...

PREAMBULE.

L'alinéa 1er doit être rédigé comme suit :

"Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, notamment l'article 21bis, y inséré par le décret du 4 juillet 1985, article unique;".

DISPOSITIF.Article 1er.Observation préalable.

L'article 1er contient un "article 188/2", qui serait inséré dans le livre IV, titre Ier, chapitre Ier du Code et qui formerait, avec les articles 188/3 et 188/4, une section 4.

Bien que, selon les renseignements donnés au Conseil d'Etat, une disposition qui ferait l'objet d'un article 188/1 soit actuellement en préparation, il n'est pas possible de tenir compte de cet élément pour la rédaction d'un texte qui est destiné à faire l'objet d'un arrêté distinct de celui dans lequel la disposition en préparation serait insérée.

Dès lors, la numérotation des articles en projet doit être entièrement revue.

.../...

Article 188/2.

A l'alinéa 1er, il y a lieu, conformément à l'observation générale, de remplacer "annexe 40" par "annexe 45".

+

A l'alinéa 2, il est prévu une délégation au Ministre lui permettant de modifier le contenu de l'annexe. Selon les renseignements donnés au Conseil d'Etat, cette délégation aurait pour objet de permettre au Ministre de modifier des points de détail, tels les signes graphiques. Il conviendrait de préciser le texte sur ce point en indiquant le caractère limitatif de la délégation.

En outre, il y a lieu d'écrire "par le Ministre ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions au lieu de "par arrêté ministériel".

+

A l'alinéa 3, il serait plus correct d'écrire "trace le périmètre" au lieu de "circonscriit le périmètre".

Article 188/3.

L'article 40ter du Code wallon prévoit que le conseil communal peut décider d'abroger, soit les dispositions d'un plan particulier d'aménagement qui ne seraient plus conformes à celles d'un plan de secteur, soit tout ou partie d'un plan particulier d'aménagement dont les expropriations qui y sont prévues n'auraient

.../...

pas été réalisées dans le délai de dix ans qui suit son entrée en vigueur. Les articles 40quater et 40quinquies du même Code traitent de la procédure d'abrogation. Celle-ci comprend l'adoption provisoire et, le cas échéant, définitive du schéma directeur de la zone du plan particulier d'aménagement que le conseil communal projette d'abroger.

Il ressort de l'article 21bis du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme que le schéma directeur a seulement une valeur indicative, en ce sens qu'il ne lie pas l'autorité administrative chargée de délivrer les permis et qu'il est uniquement destiné à lui servir de ligne de conduite. Il s'agit d'un document d'orientation et d'affectation du sol d'une partie du territoire communal.

Cette valeur indicative ne paraît pouvoir s'attacher qu'au schéma directeur arrêté définitivement par le conseil communal, après approbation par l'Exécutif de la délibération du conseil communal décidant l'abrogation du plan particulier d'aménagement, étant donné qu'il est destiné à combler le vide laissé ensuite de cette abrogation. En attendant l'adoption d'un nouveau plan particulier, les autorités administratives compétentes en matière de permis de bâtir et de lotir se prononcent en fonction du bon aménagement des lieux (voir articles 42, 45 et 54 du Code wallon). Le schéma directeur arrêté définitivement reflète la conception que les pouvoirs publics se font du "bon aménagement des lieux". Comme cette conception doit, à peine d'arbitraire et de méconnaissance du principe d'égalité, présenter une certaine continuité,

.../...

l'autorité compétente est en principe tenue de se conformer au schéma directeur et ne peut s'en écarter que s'il existe pour ce faire des raisons particulières déduites de l'intérêt général (comparer avec Conseil d'Etat arrêt n° 15.688 du 30 janvier 1973, S.P.R.L. Paul COLLARD).

L'article 188/3 de l'arrêté en projet traduit imparfaitement ces idées. D'une part, il omet de préciser qu'il ne s'applique qu'au schéma directeur arrêté définitivement. D'autre part, il donne à penser que le fonctionnaire délégué est l'autorité investie du pouvoir de décision en matière de permis de bâtir et de lotir, le collège échevinal ayant seulement le pouvoir de lui faire une proposition, alors qu'en l'absence de plan particulier d'aménagement, le permis est délivré par le collège échevinal sur avis conforme du fonctionnaire délégué.

L'article 48 du Code wallon dont le texte du projet est inspiré, vise une hypothèse toute différente et ne peut, par conséquent, servir de modèle.

Le texte envisagé serait dès lors mieux rédigé comme suit :

"Dans le cas prévu à l'article 42, § 1er, le collège des bourgmestre et échevins, dans sa décision, et le fonctionnaire délégué, dans son avis, ne peuvent s'écarter du plan de destination et, le cas échéant, des prescriptions d'un schéma directeur arrêté définitivement conformément à l'article 40quater que moyennant due motivation et après avoir pris l'avis de la Commission consultative d'aménagement du territoire".

.../...

Article 2 nouveau.

Il y a lieu de se reporter à l'observation générale.

Article 2 (devenant l'article 3).

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé au délai normal d'entrée en vigueur des arrêtés.

ANNEXE.

1. Il convient de donner à l'annexe le numéro 45 et, compte tenu de l'article 2 nouveau proposé, d'omettre les trois lignes qui suivent les mots "Annexe n° 40"; c'est, en effet, au Code que l'annexe doit être jointe.

2. L'annexe doit être complétée par la formule : "Vu pour être annexé à l'arrêté ...", suivie des signatures, comme l'arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.